

Évaluation des incidences Natura 2000



DDT du Gers-Service Territoires et Patrimoines
Comité départemental Natura 2000
12 Mars 2012

Ressources, Incidences, Natura 2000 et logement
Développement durable
Prévention des risques Infrastructure, Aménagement et pays

Présent
pour
l'avenir

Direction Départementale des Territoires du Gers

Sommaire

1. L'évolution du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

- Contentieux avec la commission européenne
- Nouveau dispositif d'évaluation d'incidences
- Contenu d'une évaluation d'incidences

2 . La liste nationale d' activités

3 . La 1ère liste locale

4 . La deuxième liste locale

- La démarche régionale : le socle régional minimum
- La concertation départementale.



Comité départemental Natura 2000

12 Mars 2012 2

Fondements de l'évaluation des incidences Natura 2000

Directive Habitats du 21mai 1992 -Article 6:

Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais *susceptible d'affecter ce site de manière significative*, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site (...), les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné(...)



Comité départemental Natura 2000

12 Mars 2012 3

Le contentieux européen

Le premier dispositif d'évaluation d'incidences est mis en place dans la réglementation française en 2004

La France est assignée devant la Cour de justice européenne pour mauvaise transposition des dispositions de l'article 6 de la directive Habitats (requête de la CE devant la CJCE du 3 juin 2008)

Arrêt de la CJUE du 4 mars 2010, qui juge d'une transposition insuffisante de la directive européenne dans le droit français.

D'où l'évolution législative et réglementaire du régime d'évaluation des incidences Natura2000 pour éviter une seconde condamnation qui serait alors assortie d'amendes et astreintes



Comité départemental Natura 2000

12 Mars 2012 4

Points-clés de l'évolution du régime EI Natura 2000

Les principes du nouveau dispositif

-Le dispositif existait déjà, le champ d'application est élargi.
-Il ne s'agit pas d'interdire des activités, mais d'être vigilant sur les impacts des divers projets sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 que l'on souhaite protéger.

Les principales évolutions

- Renforcer le régime d'évaluation
- Elargissement aux documents de programmation et aux manifestations dans le milieu naturel
- Elargissement à des activités non soumises à encadrement
- Evaluation obligatoire en tous points du territoire
- Des listes positives d'activités
- Une disposition spécifique pour des activités non inscrites sur les listes (disposition « filet »).



Deux types de listes d'activités soumises à évaluation

Sont soumis à évaluation des incidences les projets, activités, document de planification ou intervention qui figurent sur une liste nationale ou sur deux listes locales

1. Listes d'activités faisant déjà l'objet d'un encadrement administratif

- Liste nationale applicable sur l'ensemble du territoire : 1er décret du 09 avril 2010
- Liste locale établie par chaque département **complétant** cette liste nationale

2. Listes constituant un régime propre d'autorisation au titre de Natura2000

- Liste nationale de référence : 2nd décret du 16 août 2011
- Liste locale établie par chaque département faite en **piochant** dans cette liste de référence



Champ d'application : les listes positives

Activités **relevant d'un encadrement administratif** (autorisation, déclaration, approbation)

L1 - Liste nationale
(Décret 9 avr. 2010)
(R.414-19 du Code de l'environnement)
(130 activités)

L2 - Liste locale 1er décret
(arrêté préfectoral 8 mars 2011)

Activités **ne relevant pas d'un encadrement administratif**

Liste nationale de référence
(Décret 16 août 2011)
(R.414-27 du Code de l'environnement)

L3 - Liste locale 2ème décret
(arrêté préfectoral 2012)



Une disposition « filet » complémentaire pour des activités hors liste.

Disposition « filet »

(IV bis de l'art. L.414-4 du CE)

« IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, sur décision motivée de l'autorité administrative. »

Répond à l'obligation du paragraphe 3 de l'art. 6 de la directive « Habitats » qui impose l'évaluation des incidences de tous les plans ou projets susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000

Permet de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 tout projet d'**activités qui ne figure dans aucune des trois listes positives**

Application **uniquement au cas par cas**, sur **décision motivée** de l'autorité administrative.



Contenu d'une évaluation d'incidences

Les principes de l'évaluation d'incidences Natura 2000

- Évaluation ciblée sur les objectifs de conservation
- Évaluation réalisée par le demandeur
- Évaluation *proportionnée* à la nature et à l'importance du projet

Contenu du dossier (article R 414-23 du CE)

- Présentation simplifiée du projet
- Exposé sommaire des éventuelles incidences sur un site Natura 2000
- Analyse des impacts sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces à préserver.
- Exposé des mesures de suppression ou de réduction des effets dommageables, voire des mesures compensatoires en l'absence de solution alternative
- Estimation du coût des mesures compensatoires
- *Mise au point d'un formulaire d'évaluation simplifiée.*



Instruction des demandes

- Analyse du projet vis-à-vis des enjeux de conservation Natura 2000:
 - Si le projet ne porte pas atteinte aux habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire : **autorisation**.
 - S'il porte atteinte : étudier comment le **modifier** pour supprimer les impacts **puis autorisation**.
 - Si l'impact subsiste, **autorisation possible si** :
 - **Raison impérative d'intérêt public majeur**,
 - Pas d'autre solution alternative,
 - Mesures compensatoires



La liste nationale d'activités

Activités relevant d'un encadrement administratif
(*autorisation, déclaration, approbation*)



Contenu de la liste nationale 1er Décret (9 avr. 2010)

▪ 3 types de catégories de projets :

- Documents de planification
- Programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations
- Manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage

▪ Echéances de mise en œuvre des dispositions des articles R414-19 à 26 du CE :

- Les projets soumis à DUP dont l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié après le **11 avril 2010**
- Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées après le **1er août 2010**
- Les documents de planification approuvés après le **1er mai 2011**



Documents de planification :

- Plans, schémas ou document de planification soumis à **évaluation environnementale** ex : SDAGE, SCOT, certains PLU etc
- **Cartes communales** lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux soumis à évaluation des incidences
- Schémas des structures des exploitations de cultures marines
- Documents de **gestion forestière** : document d'aménagement, plan simple de gestion [site N2000]
- Documents départementaux de **gestion de l'espace** agricole et forestier
- Délimitations d'aires géographiques de production viticole - **AOC** [Site N2000]
- Délimitation des zones de **lutte contre les moustiques**



Programmes ou projets d'activité, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations :

- Travaux et projets devant l'objet d'une **étude ou notice d'impact**
- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la **loi sur l'eau**
- Travaux soumis à autorisation en **sites classés**
- Création d'unités touristiques nouvelles (**UTN**) soumises à autorisation
- **Coupes** soumises à autorisation [site N2000]
- Certaines **ICPE** soumises à déclaration (carrières, station de transit de produits minéraux, déchetterie) ainsi que le stockage et le dépôt de déchets et les fermetures de mines [site N2000]
- Occupation temporaire du **domaine public** [site N2000]
- **Traitement aérien** soumis à déclaration préalable



Manifestations et intervention dans le milieu naturel ou le paysage :

Manifestations sportives (A ou D) sur la voie publique, si délivrance d'un titre international ou national ou si le budget d'organisation dépasse 100 000 €

Manifestations sportives **motorisées** (A), hors des voies ouvertes à la circulation publique (sauf si Ei lors homologation) homologation des circuits

Manifestations nautiques en mer (D) : si engins motorisés ou si délivrance de titres national ou international ou si budget d'organisation supérieur à 100 000 euros

Manifestations **sportives, récréatives ou culturelles** à but lucratif (D) : + de 1500 personnes

Rassemblements **exclusivement festifs à caractère musical** (D)

Manifestations **aériennes** de grande importance (A)



La 1ère liste locale d'activités

Activités relevant d'un encadrement administratif
(autorisation, déclaration, approbation)



Première liste locale

(arrêté du Préfet du Gers du 8 mars 2011)

- 1) **Les sports et activités de pleine nature réunissant plus de 1 500 personnes** : manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration [site N2000]
- 2) **Opérations déclarées d'intérêt général - Entretien du lit et la végétation des berges** d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau [site N2000]
- 3) **Les installations photovoltaïques au sol** : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable [site N2000]
- 4) **Le projet de réglementation des boisements** prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime [site N2000]
- 5) **Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements** soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme [site N2000].



Première liste locale

(arrêté du Préfet du Gers du 8 mars 2011)

- 6) **Les zones de développement éolien (ZDE)**
- 7) **Les ouvrages de production d'énergie éolienne**
- 8) **Les concessions d'énergie hydraulique** : travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique



La deuxième liste locale

(Activités ne relevant pas d'un encadrement administratif)

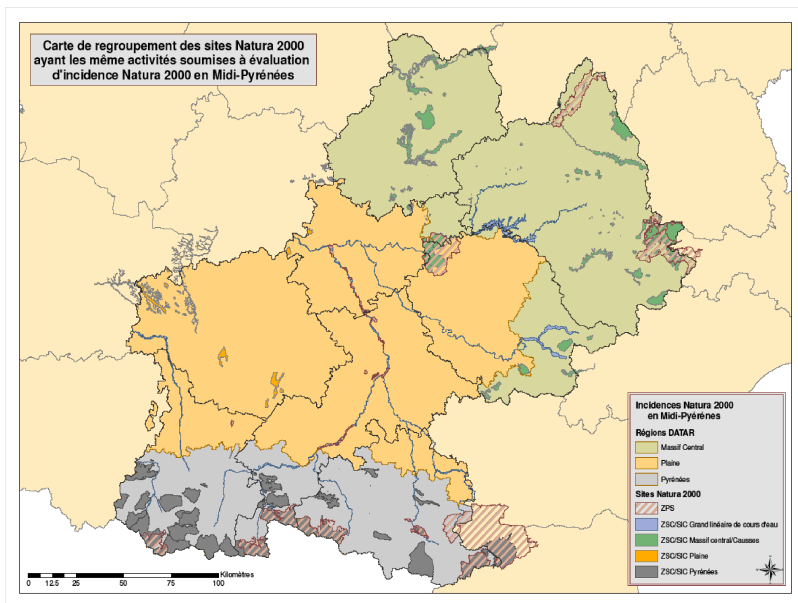
La démarche régionale : l'élaboration d'un « socle régional minimum »



Stratégie d'élaboration des listes départementales

- Une liste locale élaborée dans chaque département en piochant dans la liste nationale de référence établie par le décret du 16 août 2011
- Une approche régionale - « le socle régional minimum » - à partir duquel les départements vont élaborer les listes locales
 - assurer la cohérence entre sites
 - élaborer les listes locales de façon concertée avec les représentations régionales des socio-professionnels
- Base de travail : activités les plus impactantes sur l'état de conservation des espèces
 - incidences répertoriées dans les DOCOB et dans les Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées
 - exemples avérés d'impacts en Midi-Pyrénées (DDT, DREAL, animateurs / opérateurs de sites Natura 2000)
- Activités regroupées en 4 grands secteurs homogènes :
Les sites Natura 2000 regroupés au sein d'un même secteur auront une liste commune d'activités soumises à évaluation des incidences





La deuxième liste locale

(Activités ne relevant pas d'un encadrement administratif)

La concertation départementale à partir du « socle régional minimum »

Comité départemental Natura 2000

12 Mars 2012 22

Concertation départementale deuxième liste locale

- Recommandations suite à la concertation régionale :
 - Un socle régional d'activités à reprendre a minima
 - Des compléments à apporter par les départements, traduisant de réelles spécificités locales
- Déroulement de la concertation :
 - Un avis motivé de la Commission des sites sur ce projet de liste départementale :
 - sur les 6 activités
 - sur leur zone d'application
 - Proposition de nouvelle(s) activité(s) parmi celles listées dans le décret du 16 août 2011
 - Prise en compte des débats de l'instance de concertation Natura 2000.

Comité départemental Natura 2000

12 Mars 2012 23

Concertation départementale deuxième liste locale

Liste régionale Midi-Pyrénées - "socle régional minimum" - d'activités à soumettre à évaluation des incidences au titre du régime propre à Natura 2000

(les items retenus sont surlignés en jaune parmi les 36 items de la liste de référence nationale)

Décret du 16 août 2011

n°	Document de planification, programme ou projets, manifestations ou interventions (révisés décret du 16 août 2011)	Seuils et restrictions	Dans/Hors site Natura 2000	Secteur géographique Midi-Pyrénées	Observations
1	1) Création de voie forestière.	Pour des voies permettant le passage de camions grutiers.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Natura 2000 de la zone Pyrénées	Type d'infrastructure potentiellement très impactant (emprise, ouverture d'accès aux sites). Déserte particulièrement présente dans les Pyrénées.
2	2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Natura 2000	Type d'infrastructure potentiellement très impactant (emprise, ouverture d'accès aux sites). Insuffisamment traité dans les DOCOB.
3	3) Création de pistes pastorales.	Pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériaux ou des animaux.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Natura 2000 de la zone Pyrénées et de la zone Massif Central/Causse	Type d'infrastructure potentiellement très impactant (emprise, ouverture d'accès aux sites).
4	4) Création de place de dépôt de bois.	Pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Natura 2000 de la zone Pyrénées	Type d'aménagement potentiellement très impactant (emprise, ouverture de milieu).
5	5) Création de pare-feu.	Pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Natura 2000	Type d'infrastructure potentiellement très impactant (emprise, ouverture d'accès aux sites).
6	6) Premiers boisements.	Au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'article IV de l'article L. 414-4.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Faible enjeu compte tenu des surfaces boisées annuellement en Midi-Pyrénées.
7	7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.	A l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Implique une réflexion plus globale à l'échelle de l'exploitation. l'EN n'est pas la solution adaptée. La dynamique d'aménagement insipide dans certains départements est une voie à privilégier.

Stratégie régionale relative à l'EN - Régime propre
DREAL Midi-Pyrénées, Janvier 2012

Concertation départementale deuxième liste locale

Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :					
8	Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de réseaux d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volumé total prélevé supérieur à 6 000 m ³ par an.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
9	Prélèvements : 1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-6 du code de l'environnement, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ / heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Travail d'évaluation des impacts déjà fait par ailleurs (volumes prélevables, respect des débits d'objets d'usage, volumes révisés à chaque SDAGE, suivi régulier des débits, plan de contrôle). L'EN2000 n'apportera pas d'ajout supplémentaire (calculs déjà réalisés par ailleurs).
10	Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBOS par unité de traitement.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Encadrement existant déjà fait (normes de rejet, pour l'assainissement collectif ou non collectif, programme d'action des MISE).
11	Rejets : 2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne et azote total supérieur à 0,075 tonne.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
12	Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,05 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ / an ou DBOS supérieure à 250 kg/j/an.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.

Stratégie régionale relative à l'EIN – Régime propre
DREAL Midi-Pyrénées, Janvier 2012

Concertation départementale deuxième liste locale

13	Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ / jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
14	Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m ³ / jour.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	non concernés
15	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
16	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que les épis.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Faible enjeu à l'échelle de la région.
17	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Faible enjeu à l'échelle de la région.
18	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Enjeu pris en compte dans le cadre du SDAGE. Suite à la réglementation sur les prélèvements, une forte demande de création en Midi-Pyrénées est attendue, appelant une vigilance.
19	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vivanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vivange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Enjeu pris en compte dans le cadre du SDAGE.
20	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Enjeu pris en compte dans le cadre du SDAGE.

Stratégie régionale relative à l'EIN – Régime propre
DREAL Midi-Pyrénées, Janvier 2012

Concertation départementale deuxième liste locale

21	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, intermédialisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Directive Habitats	Port enjeu sur les zones humides.
22	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Directive Habitats	CDM sur les habitats humides des sites de la Directive Habitats.
23	Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €. non concernés	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	non concernés
24	Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réfection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et fermes ou tous des travaux de même code.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ / heure.	Se situent ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
25	Dérèglement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Directive Habitats.	Type d'activité potentiellement très impactant. Éclaircissement aux sites Directive Oiseaux encouragé en réajustement selon les enjeux locaux.
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites Natura 2000	Exemples avérés d'incidences liées à l'aménagement ou réversibles. Les restaurations des terrains en montagne (RTM) peuvent être visées par cet item, s'ils ne font l'objet d'aucun encadrement, et hors situation d'urgence.
28	Mise en culture de dunes.	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	non concernés

Stratégie régionale relative à l'EIN – Régime propre
DREAL Midi-Pyrénées, Janvier 2012

Concertation départementale deuxième liste locale

29	Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones qui déterminent l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.	A l'intérieur d'un site Natura 2000 + zonage	Item non retenu au niveau régional	Faible enjeu à l'échelle de la région, complexité de la procédure, absence de possibilité de contrôle. Autre piste envisageable : le classement en EDC.
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
31	Installation de lignes ou câbles souterrains.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
32	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affoulements ou schassements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.	A l'intérieur d'un site Natura 2000 + seuils	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
33	Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
34	Changement de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Relève des fiches d'actions d'animation. Rester néanmoins attentifs.
36	Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodrômes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.		En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Item non retenu au niveau régional	Pas d'enjeu identifié à l'échelle de la région.

Stratégie régionale relative à l'EIN – Régime propre
DREAL Midi-Pyrénées, Janvier 2012



Comité départemental Natura 2000

12 Mars 2012 28

Merci de votre attention



Contact Direction Départementale des Territoires :
michel.lans@gers.gouv.fr
viviane.mazuel@gers.gouv.fr